

Procédure de radiation des associés en situation de non activité depuis 10 ans en application de l'article 41-V des statuts¹

La réforme statutaire du 15 juin 2017 a introduit dans les statuts une faculté de radiation des membres de la SACD pour défaut d'activité, dès lors qu'ils ne se sont pas acquittés **du paiement de leurs cotisations annuelles** depuis 10 ans², et qu'ils n'ont, dans ce même délai, **déclaré aucune nouvelle œuvre au répertoire** de la Société, ni **perçu aucune redevance** d'exploitation au titre des œuvres qu'ils ont pu y déclarer par le passé.

Ces trois critères sont cumulatifs.

La radiation doit être prononcée par l'assemblée générale, statuant à la majorité prévue pour la modification des statuts (majorité absolue des voix des votants), sur proposition du Conseil d'administration.

Les modalités de la procédure de radiation qui ont été arrêtées par le Conseil d'administration du 8 mars 2018 en application de l'article 41 V des statuts sont les suivantes :

Les associés concernés sont informés, au moins trois mois avant la date de l'assemblée générale annuelle, que remplissant les trois critères cumulatifs ci-dessus mentionnés, leur radiation de la SACD pour défaut d'activité sera proposée à l'assemblée en application de l'article 41 V des statuts.

Les associés sont également avisés qu'ils peuvent demeurer membres de la Société en procédant à la régularisation de leurs cotisations annuelles avant la date de l'assemblée générale. A défaut de régularisation, leur radiation sera prononcée par l'assemblée générale statuant à la majorité prévue pour la modification des statuts.

La radiation prononcée par l'assemblée générale est notifiée par écrit aux associés concernés et entraîne le remboursement de leur part sociale par compensation avec les cotisations annuelles non acquittées. Les conséquences de la radiation sont les mêmes que celles de la démission, à savoir la perte de la qualité d'associé de la SACD à la date du remboursement de leur part sociale.

Les associés sont informés de la présente procédure par sa publication sur le site internet de la SACD.

¹ **Art 41 - V statuts** – *Tout associé qui ne s'est pas acquitté de ses cotisations annuelles au cours des dix derniers exercices sociaux, et n'a déclaré aucune œuvre au répertoire de la Société, ni bénéficié d'aucune répartition de droits pendant ce même délai, peut faire l'objet d'une radiation entraînant la perte de la qualité d'associé. Cette radiation est prononcée par l'assemblée générale statuant à la majorité prévue pour la modification des statuts, sur proposition du Conseil d'Administration. Les modalités de la procédure de radiation sont arrêtées par le Conseil d'Administration et portées à la connaissance des associés sur le site internet de la Société. Les conséquences de la radiation sont les mêmes que celles de la démission.*

² malgré les appels qui leur sont annuellement adressés